

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

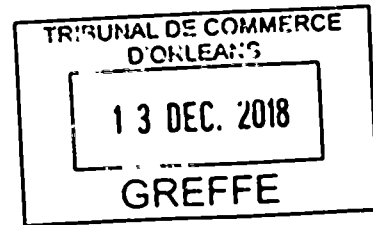
Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01159
Numéro SIREN : 842 019 994
Nom ou dénomination : 2B INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2018 sous le numéro de dépôt 8453

2B INVEST
Société par Actions simplifiée
au capital de 1 000.00 €
Siège social : 2 Passage de la Chatonnière
45380 CHAINGY
842 019 994 RCS ORLEANS



2018 R 8453

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit.

Le vingt-trois novembre, à onze heures,

Monsieur Benjamin BESSONE, propriétaire de la totalité des mille (1 000) actions d'un (1) euro composant le capital social de la société 2B INVEST, associé unique et président de ladite société, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Puis l'associé unique examine les différents points suivants :

- Augmentation de capital par apport en nature à hauteur de 198 600 euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un Commissaire aux comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du Contrat d'apport aux termes duquel, M. Benjamin BESSONE, fait apport à la Société de 150 parts sociales qu'il détient dans la société FL CAPITAL, ledit apport évalué à 198 600 euros,
- du rapport de la Société ACES, Commissaire aux apports, désignée par décision de l'associé unique le 18 octobre 2018,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la précédente résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 198 600 euros pour le porter de 1 000 euros à 199 600 euros, par voie de création de 198 600 actions nouvelles de 1 euro nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées à M. Benjamin BESSONE, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique. Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours

à cette date de réalisation.

Aucune prime d'apport n'est attribuée.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 1 000 euros, par l'associé fondateur, Monsieur Benjamin BESSONE,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique du 23 novembre 2018, le capital social a été augmenté de 198 600 euros par voie d'apport consenti par M. Benjamin BESSONE, de 150 parts sociales qu'il détient dans la société FL CAPITAL, ledit apport évalué à 198 600 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT (199 600) EUROS.

Il est composé de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT (199 600) actions de 1 (UN) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique, conformément aux dispositions des articles L 221-9 et R 221-5 du Code de commerce, nomme pour une durée de six exercices :

- Société ACES, 3 rue du Bois de Ver Bois de Mivoye - 28360 DAMMARIÉ en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

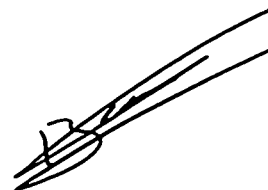
La durée des fonctions du Commissaire aux comptes expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2023.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidence.



Bureau de : SERVICES DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ORLEANS 1

Le 10/12/2018 Dossier 2018 00055112, référence 4504P01 2018 A 04968

Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L.C. Comptes des finances publiques

Maryse MARIAT

Contrôleur des Finances Publiques

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLÈANS

13 DEC. 2018

GREFFE

2018 R8453

TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE

« FL CAPITAL »

PAR MONSIEUR BENJAMIN BESSONE

A LA SOCIETE « 2B INVEST »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **Monsieur Benjamin BESSONE,**
Né le 6 avril 1985 à Chevreuse (Yvelines)
De nationalité française
Demeurant 2 Passage de la Chatonière à CHAINGY (45380)
Marié à Madame Audrey BESSONE sous le régime de la communauté légale réduite aux
acquêts sans contrat de mariage, célébrée à la Mairie de Chaingy (45), le 13 juin 2015 ; ledit
régime non modifié depuis, ainsi le déclarant,

Ci-après désigné « l'Apporteur »,
De première part,

- 2) **La société « 2B INVEST »,** Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €, dont le
siège social est sis 2 Passage de la Chatonière à CHAINGY (45380) immatriculée au Registre
du commerce et des sociétés d'Orléans sous le n° 842 019 994,

Représentée par Monsieur Benjamin BESSONE, agissant en qualité de président, investie des
pouvoirs les plus étendus aux fins des présentes et de ses suites,

Ladite société ci-après désignée « le Bénéficiaire »
De seconde part,

- 3) **La société « FL CAPITAL »,** Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 000,00 €, dont le
siège social est sis 21 rue de la Fonderie ZA des Montées à ORLEANS CEDEX 2 (45073)
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le n° 481 425 635,

Représentée Monsieur Fabien PRETRE, soussigné de première part, en sa qualité de gérant,

Société dont les titres sont apportés,
De troisième part.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

I. PRESENTATION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

La Société FL CAPITAL a été constituée sous forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux
termes d'un acte SSP en date à Orléans du 14 mars 2005.

Son siège social est situé 21 rue de la Fonderie ZA des Montées à ORLEANS CEDEX 2 (45073),
adresse à laquelle la société a pour objet l'acquisition, l'exploitation et la gestion de toutes
entreprises industrielles ou commerciales, créées ou à créer, l'acquisition, la souscription et la
gestion de toutes valeurs mobilières, la participation à la constitution, au développement, à la
gestion et au contrôle de toutes sociétés, et plus généralement la prise de participation directe
ou indirecte, et sous toute forme dans toutes les entreprises et dans toutes opérations

commerciales industrielles, financières et mobilières ou immobilières. Code APE : 6420Z (activités des sociétés holding). SIRET : 481 425 635 00036.

La Société n'exploite aucun établissement complémentaire ou secondaire.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés d'Orléans sous le n° 481 425 635 depuis le 25 mars 2005.

Son capital social s'élève à ce jour à la somme de sept mille euros (7 000,00 €), divisé en trois mille (3 000) parts sociales, intégralement libérées, souscrites et attribuées comme suit :

- M. Fabien PRETRE, propriétaire de	2 100 parts
- M. Laurent PRETRE, propriétaire de	600 parts
- M. Nicolas PRETRE, propriétaire de	150 parts
- M. Benjamin BESSONE, propriétaire de	150 parts

M. Fabien PRETRE assume personnellement la gérance de la Société.

La Société est soumise sur option à l'impôt sur les sociétés.

Elle n'emploie aucun salarié.

La Société FL CAPITAL clôture son exercice comptable, d'une durée de 12 mois, le 31 décembre de chaque année et pour la dernière fois le 31 décembre 2017.

Ses chiffres d'affaires et résultats au titre des 3 derniers exercices ont été les suivants :

EXERCICE	CA net HT	Résultat d'exploitation	Résultat net	Capitaux propres
31.12.2017 (14 mois)	7 200 €	(-192 715.59 €)	(- 108 710.33 €)	3 147 833.65 €
31.10.2016 (12 mois)	0 €	(-112 553.99 €)	(- 380 028.07 €)	3 456 543.98 €
31.10.2015 (12 mois)	78 640 €	(-229 110.92 €)	3 734 247.77 €	3 836 572.05 €

Son fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce d'Orléans, ci-annexé.

II. APPORT

1) Désignation des biens apportés

Par les présentes, M. Benjamin BESSONE, Apporteur, soussigné de première part, apporte sous les conditions ordinaires et de droit et celles-ci-après rapportées, au profit de la Société 2B INVEST, Bénéficiaire, soussignée de deuxième part, ce qui est accepté pour elle par son représentant légal, sous la seule condition suspensive de l'approbation de ces apports dans les conditions légales,

La toute propriété de cent cinquante (150) parts sociales, numérotées de 2 121 à 2 270, intégralement libérées, dont il est seul et légitime propriétaire dans la société FL CAPITAL visée ci-dessus, représentant 5% du capital et des droits de vote de cette dernière.

Cet apport est réalisé net de tout passif.



2) Régime juridique de l'apport

La Société 2B INVEST sera propriétaire des parts sociales apportées, avec tous les droits y attachés, à compter de la date de réalisation définitive du présent apport.

Elle jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts de la Société FL CAPITAL, rétroactivement au premier jour de l'exercice en cours.

Par conséquent, la Société 2B INVEST aura seule droit aux dividendes mis en paiement ou en distribution à compter de cette date, en ce compris les bénéfices afférents aux exercices antérieurs et portés en réserves.

Aux effets ci-dessus, l'Apporteur subroge expressément la Société bénéficiaire dans tous les droits, charges et obligations attachées aux parts sociales apportées.

La société Bénéficiaire de l'apport prendra les titres apportés dans leur état actuel sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, l'apporteur n'étant tenu qu'aux garanties visées aux articles 1641 et 1843-3 du Code civil.

3) Motifs et buts de l'apport

Le rapprochement avec la société FL CAPITAL va permettre à 2B INVEST de maîtriser sa chaîne de valeur en intégrant en interne les compétences techniques de FL CAPITAL et ainsi mutualiser les savoir-faire des deux sociétés.

Enfin, ce rapprochement permettra de consolider les fonds propres de 2B INVEST et ainsi d'accroître ainsi crédibilité auprès des partenaires financiers.

III. EVALUATION DES APPORTS

D'un commun accord entre les parties, les 150 parts sociales apportées, représentant 5 % du capital de la Société FL CAPITAL, ont été évaluées de la manière suivante :

Capitaux propres au 30.06.2018, soit : 3 970 655.64 €

Montant qui sera arrondi à trois million neuf cent soixante-douze mille euros (3 972 000,00 €), pour faciliter le rapport d'échange, soit une valeur unitaire de 1 324,00 €.

IV. REMUNERATION DES APPORTS

D'un commun accord entre les parties, la valeur d'une action de la société 2B INVEST a été arrêtée à un montant de 1 € pour chacune des 1 000 actions composant le capital.

Par conséquent, le nombre d'actions à émettre par la société 2B INVEST, à titre d'augmentation de son capital, s'élève à $198\,600 \text{ €} / 1 \text{ €} = 198\,600$ actions de 1 € de valeur nominale (99.50 % du capital après apport).

En rémunération de l'apport des 150 parts sociales de la Société FL CAPITAL, la Société 2B INVEST augmentera ainsi son capital social d'un montant de 198 600 € par la création de 198 600 actions de 1 € de valeur nominale chacune, émises au pair, jouissance immédiate, intégralement libérées, souscrites et attribuées en totalité à Monsieur Benjamin BESSONE, Apporteur.

Par suite, le capital de la société 2B INVEST sera porté de 1 000,00 € à 199 600,00 €.

Aucune prime d'apport n'est attribuée.

V. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives cumulatives suivantes :

- de son approbation par le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société 2B INVEST, statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports, désigné dans les conditions prévues par les articles L 223-33 et R 223-6 du Code de Commerce, rapport qui sera déposé huit jours au moins avant cette décision au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS ;
- de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport.

VI. DECLARATIONS

1) Déclaration des parties

Apporteur et Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne,

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Plus spécialement, l'Apporteur déclare :

- qu'il est propriétaire des 150 parts sociales de la société FL CAPITAL présentement apportées pour les avoir acquis lors d'une cession de parts sociales le 7 février 2014.
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des titres apportés, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les titres apportés sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les titres sont présentement apportés n'est pas en cessation de paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaire ou de sauvegarde ;
- Qu'il relève pour sa déclaration d'impôt sur le revenu du SIE d'Orléans, 131, faubourg Bannier CS 54211 - 45042 Orléans Cedex 1.

2) Déclarations fiscales

- a) Conformément aux dispositions de l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts, et s'agissant d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les plus-values réalisées à l'occasion du présent apport par Monsieur Benjamin BESSONE, bénéficient d'un report d'imposition. En cas de cession ultérieure des titres reçus en échange de l'apport, la plus-value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.
- b) En matière d'enregistrement, s'agissant de l'apport pur et simple de droits sociaux, l'augmentation de capital en rémunération sera soumise au droit fixe de 500 €, dans le mois de sa date.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

1) Honoraires et frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société Bénéficiaire de l'apport, que son représentant, ès-qualités, oblige expressément, à l'exception des frais relatifs aux modifications statutaires de la Société dont les titres sont apportés, qui demeureront à la charge de cette dernière.

2) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités requises par la loi.

3) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social sus énoncés.

4) Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et n'est contredit par aucune lettre. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation et de la nullité des contre-lettres.

FAIT A ORLEANS (45)

En autant d'exemplaires que de parties plus un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce d'Orléans

Le 23 novembre 2018

L'APPORTEUR

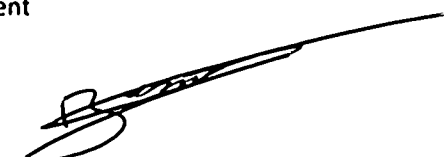
M. Benjamin BESSONE



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

2B INVEST

Représentée par M. Benjamin BESSONE
Président



Barèglement n° : SERVICE DB LA PUBLICITE FONCIERE ET DB
L'ENREGISTREMENT

ORLÈANS 1

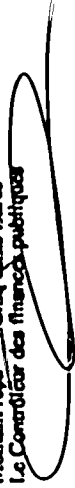
Le 10/12/2018 Dossier 2018 00035108, référence 4504P01 2018 A 04963

Barèglement : 500 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

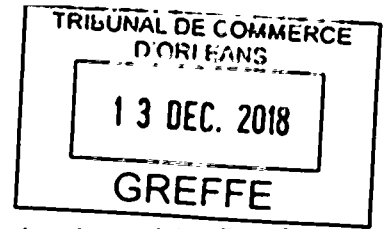
Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Maryse MARIAT

Contrôleur des Finances Publiques



Suivant une décision de l'associé unique du 23 novembre 2018, modification des articles 7 et 8
(augmentation de capital par apports de parts sociales).

2018 R 8453

2B INVEST

Société par Actions simplifiée
au capital de 199 600.00 €
Siège social : 2 Passage de la Chatonière
45380 CHAINGY
842 019 994 RCS ORLEANS

STATUTS



B. BESSONÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Bessoné", written over a horizontal line.

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Benjamin BESSONE

Né le 6 avril 1985 à Chevreuse (78)

Demeurant 2 Passage de la Chatonière - 45380 CHAINGY.

De nationalité française.

Marié à Madame Audrey BESSONE sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts sans contrat de mariage, célébrée à la Mairie de Chaingy (45), le 13 juin 2015 ; ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables. et d'une façon générale. tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La participation de la société, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement, dans toutes structures juridiques à objet financier, mobilier, immobilier ou commercial. Toutes opérations de prestations de services, toutes opérations d'achat, de gestion, vente de titres de quelque nature que ce soit, toutes activités de holding.
- La gestion administrative, financière, comptable, technique des filiales et participations.
- L'activité de centrale d'achat de fournitures communes aux filiales et participations et de toutes opérations s'y rapportant.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2B INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **2 Passage de la Chatonière - 45380 CHAINGY**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 1 000 euros, par l'associé fondateur, Monsieur Benjamin BESSONE.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique du 23 novembre 2018, le capital social a été augmenté de 198 600 euros par voie d'apport consenti par M. Benjamin BESSONE, de 150 parts sociales qu'il détient dans la société FL CAPITAL, ledit apport évalué à 198 600 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT (199 600) EUROS.

Il est composé de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT (199 600) actions de 1 (UN) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité de la moitié des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de 1 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-

dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 15 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 1 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi

que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers. le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président.
- nomination des commissaires aux comptes.
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme.
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission.
- transformation en société d'une autre forme.
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président.
- nomination de commissaires aux comptes.
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société.
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de la moitié des voix dont disposent les associés présents et représentés.

I. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.